



CONFÉRENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIÈME SESSION, TENUE À NEW DELHI
DU 23 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2002

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA HUITIÈME SESSION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (<i>suite</i>)	3
<u>Décision</u>	
21/CP.8 Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre	3
22/CP.8 Sections supplémentaires à incorporer aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	33
23/CP.8 Mandat des examinateurs principaux.....	52
24/CP.8 Normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto	54
25/CP.8 Éléments mettant en évidence les progrès accomplis, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	64

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES.....	66
<u>Résolution</u>	
1/CP.8 Expression de gratitude au Gouvernement de la République de l'Inde et à la population de la ville de New Delhi	66
IV. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES.....	67
A. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties	67
B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2003-2007	68

II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

Décision 21/CP.8

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7 et 17/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du premier rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹ et encourageant le Conseil exécutif à continuer de faire rapport sur ses activités, notamment sur l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur figurant dans l'annexe I de la présente décision,

Exprimant sa gratitude au Conseil exécutif pour le bon accomplissement de tous les éléments du programme de travail indiqué dans la décision 17/CP.7 et pour les efforts qu'il a faits pour assurer le dialogue et l'échange d'informations avec le public,

1. *Décide*, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7 et de son annexe:
 - a) D'adopter le règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;
 - b) D'encourager le Conseil exécutif à suivre la question de son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver son fonctionnement efficace, économique et transparent;
 - c) D'adopter les modalités et procédures simplifiées relatives aux activités des projets de faible ampleur du mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe II de la présente décision;
 - d) D'autoriser le Conseil exécutif à accréditer des entités opérationnelles et à les désigner, à titre provisoire, en attendant les désignations auxquelles la Conférence des Parties procédera à sa prochaine session;
 - e) De féliciter le Conseil exécutif et le secrétariat d'avoir fourni au public des informations à jour sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre, notamment sur les procédures d'accréditation des entités opérationnelles et sur le document concernant la conception des projets du mécanisme pour un développement propre qui est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web du secrétariat² et sur le CD-ROM;

¹ FCCC/CP/2002/3 et Add.1.

² <http://unfccc.int/cdm/index.html>.

f) D'attirer l'attention de chaque Partie désirant participer à des activités de projet du mécanisme pour un développement propre sur la nécessité de désigner une autorité nationale et sur la possibilité de rendre publiques, grâce au site Web du secrétariat, des informations concernant la création de cette autorité;

g) D'inviter de nouveau les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention;

2. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Projet de décision -/CMP.1

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes) et -/CMP.1 (Article 12),

Ayant connaissance des décisions 15/CP.7 et 17/CP.7,

Décide de confirmer et de donner plein effet à toutes les mesures prises en application de la décision 21/CP.8.

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) entreprises conformément à la décision 17/CP.7 et à son annexe relative aux modalités et procédures d'application d'un MDP tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto.

II. DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par «décision 17/CP.7» la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa septième session au sujet des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto¹;
2. On entend par «modalités et procédures d'application d'un MDP» les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre exposées dans l'annexe de la décision 17/CP.7²;
3. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
4. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
5. On entend par «COP/MOP» la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
6. On entend par «MDP» le mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;
7. On entend par «Conseil exécutif» le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/CP/2001/13/Add.2.

² FCCC/CP/2001/13/Add.2.

8. On entend par «Président» et «Vice-Président» les membres du Conseil exécutif élus président et vice-président du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
9. On entend par «membre» un membre du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
10. On entend par «membre suppléant» un membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
11. On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole de Kyoto et au paragraphe 19 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
12. On entend par «rapports techniques commandés» les rapports commandés par le Conseil exécutif pour obtenir l'avis d'experts extérieurs autres que ceux établis par les comités, groupes d'experts et groupes de travail visés à la section VII du présent règlement intérieur;

Alinéa *e* du paragraphe 1 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

13. On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché, ou qui est susceptible d'être touché, par l'activité de projet proposée au titre du mécanisme pour un développement propre;

14. Aux fins des articles 26 et 27, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto peuvent exercer les mêmes droits que tous les autres observateurs.

III. MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS

A. Désignation, élection et réélection

Article 3

Paragraphe 7 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le Conseil exécutif est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant des petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

Article 4

Alinéas *a* à *d* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants:
 - a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;
 - b) Sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de membres suppléants ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq membres suppléants sont élus pour un mandat de trois ans, et cinq membres et cinq membres suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux membres suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} compte pour un mandat. Les membres et les membres suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs;
 - c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel;
 - d) Sont liés par le règlement intérieur du Conseil exécutif.

2. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit son élection par la COP/MOP et s'achève le 31 décembre, deux ou trois ans plus tard, selon le cas.

Article 5

Paragraphe 9 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Conseil exécutif selon les critères indiqués aux paragraphes 7 et 8 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}. Toute candidature au poste de membre du Conseil exécutif présentée par des mandants est accompagnée d'une candidature au poste de membre suppléant présentée par les mêmes mandants.
2. Toute disposition du présent règlement visant un membre est réputée viser également son suppléant lorsque celui-ci agit pour le compte du membre.
3. Lorsqu'un membre est absent d'une réunion du Conseil, son suppléant siège en qualité de membre à cette réunion.

Article 6

Alinéa c du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Conseil exécutif.

2. Le financement de la participation est assuré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

B. Suspension, cessation des fonctions et démission

Article 7

Paragraphe 10 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil exécutif sans motif valable.

2. Toute motion appelant à suspendre un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions est immédiatement mise aux voix, conformément aux articles de la section V ci-après relatifs au vote. Lorsque la motion vise à suspendre le Président de ses fonctions et à recommander à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions, le Vice-Président agit en qualité de Président jusqu'au vote et à la proclamation de son résultat.

3. Le Conseil exécutif ne suspend un membre ou un membre suppléant de ses fonctions et ne recommande à la COP/MOP de mettre fin à ses fonctions qu'après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu par le Conseil au cours d'une réunion.

Article 8

Paragraphe 11 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Si un membre ou un membre suppléant du Conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre membre suppléant présenté par les mêmes mandants pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

2. Le Conseil exécutif prie les mandants concernés de désigner le nouveau membre ou le nouveau membre suppléant en vue de procéder à sa nomination conformément au paragraphe 1 du présent article.

C. Conflit d'intérêts et confidentialité

Article 9

Alinéa *f* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{ Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants } n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet admissibles au titre du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée.

Article 10

Alinéa *e* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. { Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants, } avant de prendre leurs fonctions, font sous serment une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

2. La déclaration écrite faite sous serment est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs de membre/membre suppléant du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto, en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement n'avoir, et m'engage à n'avoir, aucun intérêt financier dans un quelconque aspect du mécanisme pour un développement propre, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement d'activités de projet au titre du MDP et/ou la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions se rapportant à ces activités. Sous réserve de mes responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, je ne divulguerai aucune information confidentielle ou exclusive communiquée au Conseil exécutif conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP ni aucune autre information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Conseil, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Conseil exécutif de tout intérêt dans toute affaire à l'examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait éventuellement être incompatible avec le respect des principes d'intégrité et d'impartialité exigé des membres du Conseil exécutif, et à m'abstenir de participer aux travaux du Conseil se rapportant à cette affaire.»

Article 11

Alinéa *g* du paragraphe 8 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. { Les membres du Conseil exécutif, y compris les membres suppléants, } sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Conseil exécutif, ne divulguent aucune information

confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au Conseil exécutif. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les membres suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au Conseil exécutif.

Paragraphe 6 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

2. Les informations obtenues {par les membres et les membres suppléants} des participants aux projets admissibles au titre du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne sont pas divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à établir le caractère additionnel, tel que défini au paragraphe 43 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}, à décrire la méthode retenue pour déterminer le niveau de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 {des modalités et procédures d'application d'un MDP} ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

D. Bureau

Article 12

Paragraphe 12 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un parmi les membres provenant des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres provenant des Parties non visées à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

2. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Article 13

1. Le Président et le Vice-Président assurent la présidence et la vice-présidence, respectivement, à toutes les réunions du Conseil exécutif.
2. Si le Président élu n'est pas en mesure d'assurer la présidence d'une réunion, le Vice-Président le remplace. S'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer leurs fonctions respectives, le Conseil élit parmi les membres présents un membre chargé d'assurer la présidence de cette réunion.
3. Si le Président ou le Vice-Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée restante du mandat.

Article 14

1. Le Président préside les réunions du Conseil exécutif comme prévu dans le présent article.
2. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, les préside, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.
3. Le Président peut proposer au Conseil exécutif la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat, et la suspension ou la levée d'une séance.
4. Le Président, ou tout autre membre désigné par le Conseil exécutif, représente le Conseil, selon que de besoin, notamment aux sessions de la COP/MOP.

IV. RÉUNIONS

A. Dates

Article 15

Paragraphe 13 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le Conseil exécutif se réunit selon les besoins, mais pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 {des modalités et procédures d'application d'un MDP}.

Article 16

1. À la première réunion que le Conseil exécutif tient chaque année civile, le Président soumet à l'approbation du Conseil un calendrier des réunions pour cette année civile. Autant que possible, ces réunions se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires.
2. S'il est nécessaire de modifier le calendrier des réunions ou de prévoir des réunions supplémentaires, le Président, après avoir consulté tous les membres, donne notification de toute modification des dates des réunions programmées et/ou des dates des réunions supplémentaires.

Article 17

Le Président convoque chaque réunion du Conseil exécutif et en communique les dates au moins huit semaines à l'avance.

Article 18

Le secrétariat informe rapidement tous ceux qui sont invités à la réunion.

B. Lieu

Article 19

Les réunions du Conseil exécutif convoquées à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires se tiennent au même endroit que les réunions de ces organes. Les autres réunions du Conseil exécutif se déroulent là où le secrétariat a son siège, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement ou que le secrétariat ne prenne d'autres dispositions appropriées en concertation avec le Président.

C. Ordre du jour

Article 20

Le Président établit, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil exécutif et adresse une copie de cet ordre du jour provisoire, approuvé par le Conseil exécutif à sa réunion précédente, à tous ceux qui sont invités à la réunion.

Article 21

Des ajouts ou modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion peuvent être proposés au secrétariat par tout membre ou membre suppléant et incorporés dans l'ordre du jour provisoire à condition que le membre ou le membre suppléant en question en ait donné notification au secrétariat au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Le secrétariat transmet l'ordre du jour proposé pour la réunion à tous ceux qui y sont invités trois semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 22

Au début de chaque réunion, le Conseil exécutif adopte l'ordre du jour de la réunion.

Article 23

Toute question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif dont l'examen n'est pas achevé à l'issue de cette réunion est inscrite automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

D. Documentation

Article 24

1. Toute la documentation établie pour une réunion du Conseil exécutif est mise à la disposition des membres et des membres suppléants par l'intermédiaire du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion.
2. Le secrétariat rend publique la documentation en la diffusant sur Internet peu après l'avoir transmise aux membres et aux membres suppléants. La diffusion de cette documentation est subordonnée aux dispositions relatives à la confidentialité.

Article 25

Alinéa *j* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{Le Conseil exécutif} rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit un délai d'au moins huit semaines pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et de directives avant que la version définitive des documents ne soit mise au point et que des recommandations ne soient éventuellement soumises à la COP/MOP pour examen.

E. Transparence

Article 26

Sous réserve de la nécessité de protéger les informations confidentielles, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les travaux du Conseil exécutif, et conduire à faire en sorte que la documentation soit rendue publique en temps voulu et que toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes puissent, par des voies appropriées, soumettre des observations extérieures pour examen par le Conseil. L'affichage des réunions du Conseil sur l'Internet est un moyen d'assurer la transparence.

F. Participation

Article 27

Paragraphe 16 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

2. Les observateurs peuvent, sur l'invitation du Conseil, faire des communications sur les questions examinées par le Conseil.

G. Quorum

Article 28

Paragraphe 14 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Deux tiers au moins des membres du Conseil exécutif, représentant une majorité de membres provenant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres provenant des Parties non visées à l'annexe I doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

V. VOTE

Article 29

Paragraphe 15 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
2. Le Président détermine si un consensus est intervenu. Il déclare qu'il n'y a pas de consensus si une objection à un projet de décision examiné a été formulée par un membre du Conseil exécutif ou par un membre suppléant agissant pour le compte d'un membre.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Aux fins du présent article, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre.
4. Les membres suppléants peuvent participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il agit pour le compte du membre.

Article 30

1. Chaque fois que, de l'avis du Président, le Conseil exécutif doit prendre une décision sans attendre sa réunion suivante, le Président communique à chaque membre un projet de décision en l'invitant à approuver la décision par consensus. En même temps que le projet de décision, le Président communique, sous réserve des règles de confidentialité applicables, les faits pertinents qui, de l'avis du Président, justifient la prise d'une décision conformément au présent article 30. Le projet de décision est envoyé sous forme de message électronique par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif. La réception du message doit être confirmée par un quorum du Conseil. Ce message est envoyé également aux membres suppléants pour information.
2. Les membres et/ou les membres suppléants disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception du projet de décision pour faire des observations. Ces observations sont transmises aux membres et aux membres suppléants par le biais de la liste de diffusion du Conseil exécutif.
3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2 ci-dessus, le projet de décision est considéré comme approuvé si aucun membre ne soulève d'objection. Si une objection est soulevée, le Président inscrit l'examen du projet de décision à l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante du Conseil exécutif et en informe celui-ci.
4. Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Conseil à sa réunion suivante.

VI. LANGUES

Article 31

Paragraphe 17 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

Le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du Conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont distribuées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VII. COMITÉS, GROUPES D'EXPERTS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 32

Paragraphe 18 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

1. Le Conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

2. Les groupes d'experts sont composés d'un nombre approprié de membres fixé par le Conseil exécutif. Les membres des groupes d'experts doivent avoir des compétences techniques démontrées et reconnues dans le domaine d'activité pertinent.

3. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif nomme deux de ses membres à la présidence et à la vice-présidence du groupe d'experts, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le Conseil exécutif peut désigner des membres et des membres suppléants supplémentaires pour participer aux travaux d'un groupe d'experts.

4. Lorsqu'il constitue un groupe d'experts, le Conseil exécutif en arrête le cadre de référence. Sont précisés dans le cadre de référence le plan de travail, la date limite pour la présentation des documents, les critères de sélection des membres du groupe d'experts, et les crédits nécessaires.

5. Les rapports des comités, groupes d'experts et groupes de travail au Conseil exécutif sont rendus publics, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité.

VIII. SECRÉTARIAT

Article 33

Paragraphe 19 des modalités et procédures d'un MDP:

Le secrétariat assure le service du Conseil exécutif.

Article 34

Le Secrétaire exécutif de la Convention prend les dispositions voulues pour mettre à la disposition du Conseil exécutif le personnel et les services requis dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction de ce personnel et de ces services et fournit au Conseil exécutif un appui et des conseils appropriés.

Article 35

Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire du Conseil exécutif.

Article 36

En sus des fonctions spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et/ou dans toute décision ultérieure de la COP/MOP, le secrétariat, conformément au présent règlement et sous réserve que des ressources soient disponibles:

- a) Reçoit, reproduit et distribue aux membres et aux membres suppléants les documents des réunions;
- b) Reçoit les décisions et les traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et rend public le texte intégral de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- c) Aide le Conseil exécutif à s'acquitter des tâches liées à la tenue des archives ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information;
- d) Exécute toutes les autres tâches que le Conseil exécutif peut juger nécessaires.

Article 37

Le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les procédures financières de la Conférence s'appliquent.

IX. CONDUITE DES TRAVAUX

Article 38

Le Conseil exécutif entreprend toutes les tâches qui lui ont été assignées dans la décision 17/CP.7, conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP, et celles qui pourront lui être assignées dans une décision ultérieure de la COP/MOP.

X. COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS

Article 39

Avant la fin de chaque réunion, le Président présente des projets de conclusion et de décision de la réunion pour examen et approbation par le Conseil exécutif. Tout compte rendu écrit des travaux du Conseil exécutif et tout enregistrement de ces délibérations sont conservés par le secrétariat conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

XI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40

Alinéa *b* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP:

{Le Conseil exécutif} fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts à apporter éventuellement au règlement intérieur du Conseil exécutif figurant dans les {modalités et procédures d'application d'un MDP}.

ANNEXE II

MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR ADMISSIBLES AU TITRE DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

I. PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

A. Activités de projet de type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée) [décision 17/CP.7, par. 6 c) i)]

1. Définition de l'expression «source d'énergie renouvelable»: Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative de sources d'énergie/activités de projet¹ admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe II de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion². Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelables/des sources d'énergie renouvelables et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Suivant l'approche «ascendante» retenue pour le cycle des projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées.

2. Définition de l'expression «dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée)»:

a) Définition de l'expression «puissance maximale»: Le Conseil est convenu de définir la «puissance» comme la puissance installée/nominale indiquée par le fabricant de l'équipement ou de l'installation, quel que soit le facteur de charge effectif de l'installation;

b) Définition de l'expression «valeur équivalente appropriée»: Le Conseil est convenu que si, à l'alinéa c) i) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, il est question de mégawatts (MW), dans les propositions de projet, la puissance pourra être exprimée en MW(p), MW(e) ou MW(th)³. Vu que le MW(e) représente la dénomination la plus courante et que le MW(th) concerne uniquement la production de chaleur, qui peut être obtenue également à partir de MW(e), le Conseil est convenu de donner au terme MW le sens de MW(e), et de prévoir dans les autres cas l'application d'un coefficient de conversion approprié.

¹ Les activités de projet visant à brûler de la tourbe et des déchets d'origine non biologique ne devraient pas figurer sur la liste indicative.

² Voir <http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb003/eb03annan2.pdf>.

³ (p) = de pointe, (e) = électrique, et (th) = thermique.

B. Activités de projet de type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) ii)]

3. Définition de l'expression «activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique»:

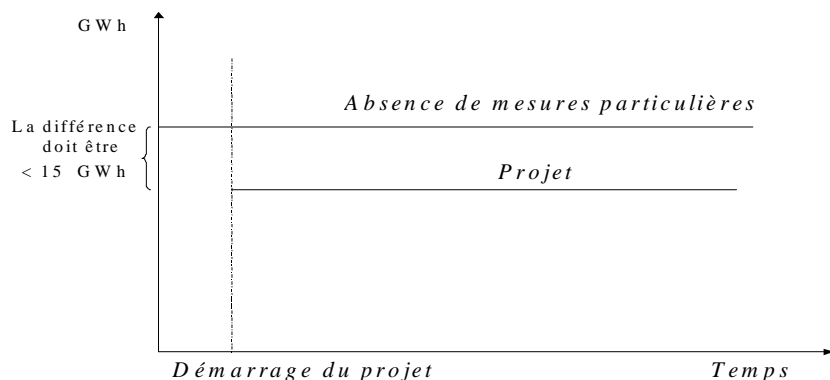
a) Le Conseil exécutif est convenu de dresser une liste indicative d'activités de projet/secteurs admissibles, comme proposé dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de sa troisième réunion. Pour dresser cette liste, le Conseil prendra en considération les classifications consacrées des mesures d'efficacité énergétique et tiendra compte des enseignements tirés des projets de faible ampleur menés à bien ou en cours dans les domaines correspondants. Selon l'approche «ascendante» retenue dans le cadre du MDP, cette liste sera revue et augmentée au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet seront proposées et enregistrées;

b) Le Conseil a en outre approuvé les précisions suivantes:

- i) L'efficacité énergétique est l'amélioration du service fourni par unité de puissance; autrement dit, les activités de projet qui se traduisent par une augmentation de la traction, du travail, ou de la quantité d'électricité, de chaleur, de lumière (ou de combustible) produit par MW consommé sont des activités de projet qui contribuent à l'efficacité énergétique;
- ii) Les réductions de la consommation d'énergie sont les réductions de la consommation mesurées en wattheures par rapport à un niveau de référence approuvé. La baisse de la consommation résultant d'un recul de l'activité n'est pas prise en considération;

c) Les projets visant à agir sur l'offre ainsi que les projets visant à agir sur la demande sont pris en considération, à condition que l'activité de projet entraîne une réduction de 15 gigawattheures (GWh) au maximum, comme le montre la figure 1. Une économie totale de 15 GWh équivaut à 1 000 heures de fonctionnement d'une centrale de 15 MW, soit $15 \times 3,6 \text{ TJ} = 54 \text{ TJ}$ (TJ = térajoules).

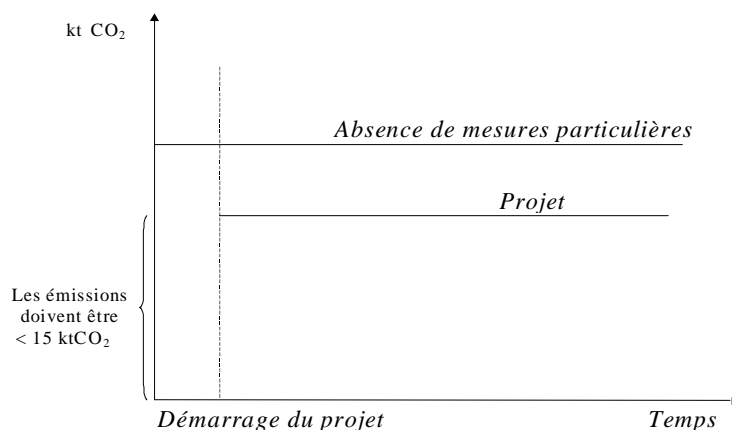
Figure 1: Condition d'admissibilité des activités de projet de type ii)



C. Activités de projet de type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an [décision 17/CP.7, par. 6 c) iii)]

4. Comme le montre la figure 2, les projets de type iii) ne donnent pas lieu à l'émission directe de plus de 15 kilotonnes (kt) d'équivalent-dioxyde de carbone (CO₂) au total par an, et doivent se traduire par une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Figure 2: Condition d'admissibilité des activités de projet de type iii)



5. Comme indiqué dans le supplément à l'annexe 2 de l'ordre du jour annoté de la troisième réunion du Conseil exécutif, les activités de projet de type iii) pourraient comprendre des activités de projet concernant l'agriculture, le remplacement des combustibles, les procédés industriels et la gestion des déchets. Parmi les activités de projet possibles dans le secteur agricole, on peut citer, à titre d'exemple, les activités visant à améliorer la gestion du fumier, à réduire la fermentation entérique et à promouvoir un meilleur usage des engrais ou une meilleure gestion de l'eau dans la riziculture.

6. Parmi les autres activités de projet qui pourraient être retenues, on peut mentionner le recyclage du CO₂, la fabrication d'électrodes en carbone, la production d'acide adipique et l'utilisation d'hydrofluorocarbones (HFC), d'hydrocarbures perfluorés (PFC) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) eu égard aux réductions des émissions exprimées en équivalent-CO₂ générées par ces projets. Afin de pouvoir calculer celles-ci de manière cohérente et transparente, il est nécessaire de mettre au point des méthodes appropriées pour déterminer le niveau de référence.

D. Interprétation de la règle qui veut que les trois types d'activités de projet s'excluent mutuellement [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

7. Le Conseil est convenu que les trois types d'activités de projet visés à l'alinéa c) du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7 s'excluaient mutuellement. Dans une activité de projet à plusieurs volets appelée à bénéficier des modalités et procédures simplifiées, chaque volet satisfait au critère de seuil fixé pour le type d'activités correspondant; ainsi, dans le cas d'un projet dont un volet concerne les sources d'énergie renouvelables et l'autre l'efficacité énergétique, le premier volet satisfait au critère fixé pour le type d'activités «sources d'énergie renouvelables» et le second au critère fixé pour le type d'activités «efficacité énergétique».

E. Stade de l'exécution de l'activité de projet auquel il y a lieu d'appliquer les valeurs de référence [décision 17/CP.7, par. 6 c), i), ii) et iii)]

8. Le Conseil est convenu que si la valeur de référence maximale pour une activité de projet de faible ampleur est dépassée en moyenne annuelle au cours de n'importe quelle période vérifiée, des URCE ne devraient être délivrées que jusqu'à concurrence de la valeur de référence maximale.

**II. PROJET DE MODALITÉS ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES
POUR LES ACTIVITÉS DE PROJET DE FAIBLE AMPLEUR
ADMISSIBLES AU TITRE DU MDP**

A. Introduction

9. Les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.7 (ci-après dénommées les modalités et procédures d'application d'un MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de projet de faible ampleur, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

10. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance ont été mises au point pour 14 catégories d'activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP correspondant aux types i) à iii)⁴. Elles sont présentées à l'appendice B. Cette liste n'est pas limitative. Si une activité de projet de faible ampleur proposée n'entre dans aucune

⁴ Type i): activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée); type ii): activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre/de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an; et type iii): autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 16 ci-après.

11. Les modalités et procédures d'application d'un MDP valent pour les activités de projet de faible ampleur, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 37 à 60, remplacés en l'espèce par les paragraphes 12 à 39 ci-dessous. L'appendice A de la présente annexe devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B des modalités et procédures d'application d'un MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées pour des activités de projets de faible ampleur admissibles au titre du MDP

12. Pour pouvoir utiliser, dans le cas d'une activité de projet proposée, les modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, il faut que l'activité de projet en question:

- a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de projet de faible ampleur exposées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7;
- b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B de la présente annexe;
- c) Ne s'inscrive pas dans une activité de projet plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C de la présente annexe.

13. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A de la présente annexe.

14. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante.

15. Les participants au projet qui prennent part à des activités de projet de faible ampleur peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.

16. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil en fournissant des renseignements sur la technologie/l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.

17. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
18. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités de projet enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.
19. Plusieurs activités de projet de faible ampleur peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités de projet regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des réductions des émissions obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.
20. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur ou d'activités de projet de faible ampleur qui ont été regroupées.
21. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer des droits plus faibles pour les activités de projet de faible ampleur.

C. Validation et enregistrement

22. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont passé un contrat examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:
 - a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;
 - b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, et un résumé des observations reçues a été fourni à l'entité opérationnelle désignée assorti d'un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte des observations reçues;
 - c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des incidences environnementales de l'activité de projet, si la Partie hôte en avait fait la demande;
 - d) L'activité de projet doit en principe se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 26 à 28 ci-après;
 - e) L'activité de projet de faible ampleur entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à la méthode simplifiée prévue à l'appendice B pour la catégorie d'activités de projet correspondante, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur satisfait aux

conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de projet de faible ampleur regroupées est approprié;

f) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet énoncés dans les modalités et procédures d'application d'un MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées.

23. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre d'agrément de la participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, y compris la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aide à parvenir à un développement durable;

b) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application d'un MDP, rend public le descriptif du projet;

c) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant le descriptif du projet, et les rend publiques;

d) Après expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations fournies et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de projet. Dans la notification adressée aux participants au projet, sont consignés:

- i) Soit la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif;
- ii) Soit un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, au vu du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif du projet et la lettre d'agrément de la Partie hôte visée à l'alinéa *a* du paragraphe 23 ci-dessus, et en y expliquant comment elle a dûment tenu compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été transmis au Conseil exécutif.

24. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il se rapporte à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il est achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

25. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et que les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

26. Une activité de projet a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre obtenue grâce à cette activité est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet enregistrée.

27. Le niveau de référence d'une activité de projet est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui représente de façon plausible ce qui se passerait en l'absence de l'activité de projet proposée. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur entrant dans l'une des catégories visées à l'appendice B, le niveau de référence simplifié est censé représenter de façon plausible les émissions anthropiques qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet de faible ampleur proposée. Si l'on n'utilise pas un niveau de référence simplifié, le niveau de référence proposé tient compte des émissions de tous les gaz, secteurs et catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto à l'intérieur du périmètre du projet.

28. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées, énumérées à l'appendice B, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnés, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

29. Les participants au projet déterminent la période de comptabilisation pour l'activité de projet de faible ampleur proposée, en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période d'une durée maximale de sept ans reconductible deux fois au plus, sous réserve qu'à chaque reconduction une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé en tenant compte de données nouvelles le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif;

b) Une période d'une durée maximale de 10 ans non reconductible.

30. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet, et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet. Les données relatives aux réductions des émissions anthropiques

par les sources sont corrigées pour tenir compte des fuites conformément aux dispositions de l'appendice B applicables aux catégories de projets correspondantes. Le Conseil exécutif étudiera la possibilité de simplifier le calcul des fuites pour toute autre catégorie de projets qui pourra être ajoutée à la liste figurant à l'appendice B.

31. Sont comprises dans le périmètre du projet les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet de faible ampleur, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

D. Surveillance

32. Les participants au projet consignent dans le descriptif établi pour une activité de projet de faible ampleur, ou un groupe d'activités de projet de faible ampleur, un plan de surveillance prévoyant la collecte et l'archivage des données nécessaires pour:

a) Estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

b) Déterminer le volume des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre représentant le niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante;

c) Calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources résultant de l'activité de projet de faible ampleur proposée, et déterminer les effets de fuite, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

33. Dans le cas d'une activité de projet de faible ampleur, le plan de surveillance peut prévoir d'utiliser la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour la catégorie de projets correspondante si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

34. En cas de regroupement d'activités de projet, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités de projet regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet regroupées.

35. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance, et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée chargée par contrat de vérifier les réductions des émissions obtenues durant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

36. Les éventuelles révisions du plan de surveillance destinées à en améliorer l'exactitude et/ou à assurer une information plus exhaustive sont justifiées par les participants au projet et soumises à une entité opérationnelle désignée pour validation.

37. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de la version révisée de ce plan, conditionnera la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

38. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, il est procédé au calcul des URCE découlant d'une activité de projet de faible ampleur au cours d'une période donnée selon la méthode enregistrée, en retranchant le volume des émissions anthropiques effectives par les sources du volume des émissions représentant le niveau de référence et en corrigeant le résultat obtenu pour tenir compte des fuites, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'appendice B applicables à la catégorie de projets correspondante.

39. Aux fins de la vérification et de la certification, les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée, chargée, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré décrit plus haut au paragraphe 32.

Appendice A

**Descriptif de projet simplifié pour les activités de projet
de faible ampleur admissibles au titre du MDP**

*(Le texte intégral de l' appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur
le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>.)*

Appendice B

**Méthode indicative simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance
pour certaines catégories d'activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP**

(Le texte intégral de l'appendice établi par le Conseil exécutif peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>.)

Types de projet*	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
Type i): Projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables	A. Production d'électricité par l'utilisateur/ménage					
	B. Énergie mécanique pour l'utilisateur/entreprise					
	C. Énergie thermique					
	D. Production d'électricité pour un système					
Type ii): Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique	E. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de l'offre – activités de transport et de distribution					
	F. Améliorations de l'efficacité énergétique du côté de la demande – production					
	G. Programmes d'efficacité énergétique du côté de la demande – technologies particulières					
	H. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – installations industrielles					
	I. Mesures d'efficacité énergétique et de remplacement des combustibles – bâtiments					

Types de projet *	Catégories de projets	Technologie/ mesure	Périmètre	Niveau de référence	Fuites	Surveillance
Type iii): Autres activités de projet	J. Agriculture					
	K. Remplacement des combustibles fossiles					
	L. Réduction des émissions dans le secteur des transports					
	M. Récupération du méthane					
Types i) à iii)	N. Autres projets de faible ampleur **					

* Conformément à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7.

** Les paragraphes 8 à 10 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur prévoient que les participants au projet peuvent soumettre une nouvelle catégorie d'activités de projet de faible ampleur ou une proposition visant à réviser une méthode au Conseil exécutif pour examen et modification de l'appendice B, le cas échéant.

Supplément A à l'appendice B

(Le texte intégral du supplément A à l'appendice B, dont il est question au paragraphe 28 des modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, peut être consulté sur le site Web relatif au MDP: <http://unfccc.int/cdm>.)

Appendice C

Arbre de décision à utiliser pour établir s'il y a eu dégroupement

*(Le texte intégral de l'appendice C établi par le Conseil exécutif pour permettre de déterminer s'il y a eu dégroupement peut être consulté sur le site Web relatif au MDP:
<http://unfccc.int/cdm.>)*

Décision 22/CP.8

Sections supplémentaires à incorporer aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 19/CP.7, 22/CP.7 et 23/CP.7,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et en particulier ses articles 7 et 8,

1. *Décide d'incorporer:*

a) Aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»² et la section intitulée «Registres nationaux»³, qui figurent dans l'annexe I de la présente décision;

b) Aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»⁴ et la section

¹ Un texte de synthèse reprenant les projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera publié de façon à regrouper ces sections supplémentaires dans un seul et même document.

² Cette section sera incorporée à la section «E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» [décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*): Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

³ Cette section sera incorporée à la section «E. Registres nationaux» [décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*): Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

⁴ Cette section sera incorporée à la «Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» [décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*): Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

intitulée «Examen des registres nationaux»⁵, qui figurent dans l'annexe II de la présente décision;

c) Aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la partie intitulée «Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes», qui figure dans l'annexe III de la présente décision⁶;

2. *Prie* le secrétariat de formuler, avant le 15 mars 2004, une proposition concernant la forme électronique appropriée pour la communication de données supplémentaires sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session;

3. *Invite* les Parties à présenter leurs vues sur la proposition du secrétariat mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, avant le 30 avril 2004;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de soumettre, à sa vingtième session, un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, lui recommandant d'incorporer dans les sections des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto, dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, tous les éléments nécessaires pour tenir compte des décisions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se rapportent aux définitions et aux modalités applicables aux fins de la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 dudit protocole pendant la première période d'engagement.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

⁵ Cette section sera incorporée à la «Partie V: Examen des registres nationaux» [décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*): Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

⁶ Le paragraphe 19 *bis* de l'annexe III de la présente décision sera incorporé après le paragraphe 19 de l'annexe du projet de décision CMP sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3). La partie VIII de l'annexe III de la présente décision sera incorporée en tant que «Partie VIII: Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes» [décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*): Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (FCCC/CP/2001/13/Add.3)].

ANNEXE I

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR
AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7**

Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB)¹ conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les URE, URCE, UQA et UAB consignées sur son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps moyen de Greenwich) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a* et *c* à *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type visé à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en début d'année;

b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*) sur la base de projets pris en compte au titre de l'article 6, vérifiée sous la supervision du comité de supervision établi au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

e) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine; la quantité d'URCE acquises à la suite d'activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre de l'article 12 est dissociée des acquisitions d'autres URCE²;

¹ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

² Cette disposition est adoptée sans préjudice du paragraphe 4 de la décision 22/CP.8.

- f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- g) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination; la quantité d'URCE cédées à la suite d'activités de boisement et de reboisement prises en compte au titre de l'article 12 est dissociée des cessions d'autres URCE³;
- h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe à la décision 18/CP.7;
- i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- k) Les quantités d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- l) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB retirées;
- m) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;
- n) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié à l'alinéa *a* et aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type visé à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en fin d'année.

3. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie constatée par la structure responsable du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou ont été interrompues et, au cas où elles n'auraient pas été interrompues, le ou les numéros de transaction et les numéros de série ainsi que les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB en cause. La Partie peut aussi expliquer les raisons pour lesquelles la transaction n'a pas été interrompue.

4. Chaque Partie visée à l'annexe I communique les numéros de série et les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

³ Cette disposition est adoptée sans préjudice du paragraphe 4 de la décision 22/CP.8.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevées précédemment.
6. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7.
7. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente, qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
8. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, pour l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement au cours de cette année-là et qui, sinon, seraient communiquées avec l'inventaire annuel, en même temps que le rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements visé au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À COMMUNIQUER AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

Registres nationaux

9. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment son registre national accomplit les tâches définies à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:
 - a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;
 - b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;
 - c) Structure de la base de données et capacité du registre national;
 - d) Conformité du registre national aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre

et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)⁴;

e) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, et dispositions prises pour interrompre les transactions lorsqu'une anomalie est signalée et pour remédier aux problèmes si les transactions ne sont pas interrompues;

f) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures prévues pour actualiser ces mesures;

g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;

h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national;

i) Mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe;

j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement.

⁴ Voir le projet de décision -/CMP.1 sur les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement, recommandé par la COP à sa huitième session (annexe de la décision 24/CP.8).

ANNEXE II

PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES EN APPLICATION DES PARAGRAPHERS 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE RÉDUCTION CERTIFIÉE DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION

A. Objet

1. Le présent examen a pour objet:

a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

b) De faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et sur les URE, URCE, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et sur les URE, URCE, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:

a) Un examen approfondi du calcul des quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, notifié conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dans le cadre de l'examen initial relatif à chaque Partie visée à l'annexe I effectué conformément aux procédures énoncées dans la première partie des présentes lignes directrices;

b) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, UQA et UAB et des informations sur les anomalies signalées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) pour chaque Partie visée à l'annexe I;

c) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I doit communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités*

de comptabilisation des quantités attribuées) et des informations visées au paragraphe 8¹ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

C. Champ de l'examen

3. Pour chaque Partie:

a) L'examen initial porte sur le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, notifié conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:

i) Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par la structure responsable du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dont ceux adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours;

iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations;

c) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur le rapport présenté à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), y compris sur les informations communiquées au titre du paragraphe 8² de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

¹ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

² Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

1. Mise en évidence des problèmes

4. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux dispositions pertinentes de la COP/MOP;

b) La quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et cadre avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;

c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7.

5. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, acquisition et report cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;

c) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;

d) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE auprès du registre du MDP cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;

e) Les URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

f) Les informations communiquées au titre de l'alinéa a du paragraphe 2³ de la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) sur les quantités d'unités figurant sur les comptes en début d'année cadrent avec les informations, communiquées pour l'année précédente, sur les quantités d'unités figurant sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;

³ Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 a) de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

g) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement, tel qu'il a été communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

h) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

i) La structure responsable du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; le cas échéant, l'équipe d'examen:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par la structure responsable du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de cette Partie;
- iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou a été interrompue;
- iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;
- v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'assurer, avec exactitude la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registre, conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

6. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts examine les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Les informations cadrent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées sur le registre de la Partie;

c) Des problèmes se posent ou des anomalies sont constatées en ce qui concerne les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts examine les informations soumises conformément au paragraphe 8⁴ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 6 ci-dessus et, si possible, avoir réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, compte tenu des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

D. Délais

9. L'examen du calcul de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doit être présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6⁵ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) suivant le calendrier et conformément aux procédures définies plus loin au paragraphe 10.

10. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être soumises les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation d'UQA, URE, URCE ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I, 25 semaines au plus tard après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues;

b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut apporter des modifications à la comptabilisation d'UQA, URE, URCE ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations;

⁴ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

⁵ Ce paragraphe correspond au paragraphe 6 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

11. L'examen du rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 8⁶ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

E. Rapports

12. Les rapports visés plus haut aux paragraphes 10 et 11 comprennent, dans leur version définitive, une évaluation des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. Objet

13. L'examen des registres nationaux a pour objet:

a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux, de tenir une comptabilité exacte de la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA;

b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à tenir leurs engagements;

c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux se conforment aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP;

d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

⁶ Ce paragraphe correspond au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision 22/CP.8. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

B. Procédures générales

14. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national, notifiées conformément à la section I.G de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), effectué à l'occasion de l'examen annuel;

15. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les conclusions concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série type de tests électroniques dont il est question plus loin au paragraphe 18. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques normalisés ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

C. Champ de l'examen

16. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

17. L'équipe d'experts examine les informations soumises à titre supplémentaire au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre national qui ont été notifiées par la Partie, et tous les problèmes mis en évidence par l'équipe d'experts au cours de l'examen des URE, URCE, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'accomplissement des tâches visées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et le respect des normes techniques pour l'échange d'émissions entre systèmes d'enregistrement conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel conformément aux procédures pertinentes visées plus loin aux paragraphes 18 à 20.

2. Mise en évidence des problèmes

18. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

- a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- b) Le registre se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;
- c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, figurant en annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, cession, acquisition, annulation et retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et pour prendre des dispositions afin d'interrompre les transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de remédier aux problèmes si les transactions ne sont pas interrompues;
- e) Il existe des mesures de sécurité appropriées pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;
- f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- g) Il existe des mesures appropriées pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

19. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série type de tests électroniques sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à accomplir les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes d'enregistrement adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

20. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, les équipes d'experts signalent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes d'enregistrement, et les facteurs influant sur leur exécution. En outre, l'équipe d'experts recommande des mesures pour résoudre ces problèmes.

D. Délais

21. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises.

22. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier et conformément aux procédures d'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier intervient plus tôt.

E. Rapports

23. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus, et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.

ANNEXE III

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

4. Procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes

19 *bis*. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat¹, à tout moment après cette suspension, des informations sur la question qui a conduit à cette suspension. Ces informations sont examinées avec diligence par une équipe d'experts conformément aux dispositions de la partie VIII des présentes lignes directrices.

PARTIE VIII: PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DE LA RÉADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DES MÉCANISMES

A. Objet

1. L'examen des informations présentées par une Partie visée à l'annexe I pour étayer une demande de réadmission au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17, conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, a pour objet:

a) De livrer une évaluation objective, transparente, approfondie et complète des informations fournies par la Partie sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre son admissibilité au bénéfice des mécanismes;

b) D'autoriser une procédure accélérée de réadmission des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles ne sont plus en situation de non-conformité aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;

c) De veiller à ce que le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions dispose d'informations fiables pour lui permettre d'examiner la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

B. Procédures générales

2. L'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes se fait selon une procédure accélérée qui porte uniquement sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité. Le fait que la procédure est accélérée ne doit pas toutefois compromettre le caractère approfondi de cet examen par l'équipe d'experts.

¹ Conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, les Parties peuvent présenter une demande en réadmission soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement au groupe de l'exécution.

3. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat, à tout moment après cette suspension, des informations sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension. Pour permettre à l'équipe d'experts d'accomplir ses tâches, les informations présentées par la Partie concernée doivent compléter celles qu'elle avait présentées avant ou durant l'examen qui a conduit à la suspension. Cependant, toute information présentée précédemment par la Partie peut, si elle est pertinente, être incorporée dans la communication. Les informations présentées par la Partie sont examinées avec diligence conformément aux présentes lignes directrices.

4. Le secrétariat organise l'examen de la manière la plus diligente possible selon les procédures établies dans les présentes lignes directrices et compte tenu des activités d'examen prévues au cycle d'examen ordinaire. Le secrétariat constitue une équipe d'experts qui est chargée de mettre en œuvre les procédures d'examen accéléré établies dans les présentes lignes directrices, conformément aux dispositions pertinentes de la section E de la partie I des présentes lignes directrices, et communique les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus à cette équipe d'experts.

5. Pour des raisons d'objectivité, l'équipe d'experts chargée d'examiner la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes est composée de membres et d'examineurs principaux différents de ceux qui ont fait partie de l'équipe d'experts qui a procédé à l'examen au terme duquel a été prononcée la suspension, et ses membres sont dotés de la compétence nécessaire pour examiner la ou les questions que soulève la Partie dans sa communication.

6. Selon le problème qui a conduit à la suspension de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes, il est procédé à l'examen sous forme centralisée ou dans le pays, comme prévu dans les parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices, selon l'appréciation du secrétariat².

C. Champ de l'examen

7. L'examen porte sur les informations communiquées par la Partie. Il est loisible aussi à l'équipe d'experts d'examiner toute autre information, y compris des éléments qui ont été présentés précédemment par la Partie et tout renseignement intéressant l'inventaire suivant de la Partie, que l'équipe d'experts considère comme nécessaire à la bonne conduite de ses travaux. L'équipe d'experts étudie, conformément aux dispositions applicables des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices, si la ou les questions de mise en œuvre qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité a (ont) été traitée(s) et résolue(s).

8. Si l'examen accéléré de la question de la réadmissibilité porte sur la présentation d'une estimation révisée pour une partie de l'inventaire de la Partie à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué, l'équipe d'experts examine la question de savoir si l'estimation révisée est établie selon les lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le guide

² Par exemple, si le fait que la Partie concernée n'a pas mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques a conduit à cette suspension et que ce système n'a pas été précédemment examiné, le système national sera examiné conformément à la partie IV des présentes lignes directrices, et cet examen comprendra une visite dans le pays.

des bonnes pratiques du GIEC ou si les informations nouvelles viennent étayer l'estimation fournie à l'origine par la Partie.

D. Délais

9. Une Partie visée à l'annexe I qui a l'intention de présenter au secrétariat des informations au titre du paragraphe 3 sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de son admissibilité doit en aviser le secrétariat au moins six semaines avant la date à laquelle elle entend communiquer ces informations. Dès réception de cette notification, le secrétariat entreprend les préparatifs nécessaires afin qu'une équipe d'experts soit constituée et prête à entamer l'examen de ces informations dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des informations visées au paragraphe 3 communiquées par la Partie concernée.

10. À compter de la date de réception de ces informations, le calendrier de la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité est le suivant:

a) L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen accéléré dans un délai de cinq semaines à compter de la date de réception des informations communiquées par la Partie concernée;

b) La Partie concernée a jusqu'à trois semaines pour faire connaître ses observations au sujet du projet de rapport d'examen accéléré. Si la Partie concernée notifie à l'équipe d'experts, avant l'expiration de ce délai, qu'elle n'entend pas communiquer d'observations, le projet de rapport d'examen accéléré devient, à compter de la date de cette notification, le rapport final d'examen accéléré. Si la Partie concernée ne communique pas d'observations dans le délai précité, le projet de rapport d'examen accéléré devient le rapport final d'examen accéléré;

c) Si la Partie fait parvenir des observations avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'équipe d'experts établit un rapport final d'examen accéléré dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport.

11. Les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus sont considérés comme des délais maxima. L'équipe d'experts et la Partie s'efforcent de mener à bien l'examen le plus tôt possible. Cependant, l'équipe d'experts peut, avec l'assentiment de la Partie, prolonger de quatre semaines les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus.

12. Lorsque l'examen des informations par l'équipe d'experts est retardé par le fait que la Partie a fait la notification visée au paragraphe 9 dans un délai inférieur à celui qui est indiqué dans ce même article, l'équipe d'experts peut prolonger le délai visé à l'alinéa *a* du paragraphe 10 d'une durée égale à la différence entre le délai prévu au paragraphe 9 et celui qui a été observé effectivement par la Partie.

E. Rapport

13. L'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen final sur la question de la réadmissibilité conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 48 des présentes lignes directrices et aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV ou V des

présentes lignes directrices relatives aux rapports d'examen, selon la raison précise de la suspension de l'admissibilité.

14. L'équipe d'experts incorpore dans son rapport une déclaration précisant si l'équipe a examiné de façon approfondie toutes les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité dans les délais prévus pour la procédure de rétablissement de l'admissibilité et indique s'il se pose encore une question de mise en œuvre concernant l'admissibilité de la Partie concernée au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 ou si une telle question ne se pose plus.

Décision 23/CP.8

Mandat des examinateurs principaux

La Conférence des Parties,

Notant les dispositions pertinentes de l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant sa décision 23/CP.7,

Recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision –/CMP.1 (*Mandat des examinateurs principaux*) ci-après.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

Projet de décision –/CMP.1

Mandat des examinateurs principaux

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7 et 23/CP.8 adoptées par la Conférence des Parties à ses septième et huitième sessions, respectivement,

Décide que les examinateurs principaux mentionnés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7) seront basés dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence pendant la durée de leur mandat et participeront à des réunions régulières ainsi qu'à des activités d'examen organisées hors de leur pays d'origine ou de leur pays de résidence pour s'acquitter des fonctions décrites dans lesdites lignes directrices.

Décision 24/CP.8

Normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7 et 24/CP.7,

Prenant note des progrès accomplis dans le cadre des consultations sur les registres organisées entre les sessions par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Consciente de l'importance de ces travaux pour la mise en place, en temps voulu, des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en particulier pour la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, les critères généraux de conception des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres¹ au titre du Protocole de Kyoto, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision;
2. *Reconnaît* que ces critères généraux de conception constituent la base d'un modèle complet d'échange de données entre les systèmes de registres et imposent l'élaboration ultérieure de spécifications fonctionnelles et techniques détaillées, afin de faciliter l'application des normes techniques à tous les systèmes de registres de manière compatible;
3. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il mettra au point le relevé des transactions, d'entreprendre les travaux relatifs aux spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques dans le courant de 2003, sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires à cet effet, en vue de mener à bien l'élaboration des spécifications techniques avant la neuvième session de la Conférence des Parties et d'achever la mise en application et l'expérimentation du relevé des transactions d'ici la dixième session de la Conférence des Parties;
4. *Prie* le secrétariat, dans le cadre des travaux qu'il consacrera à ces spécifications, de collaborer étroitement avec les experts techniques et de présenter un rapport sur l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen lors de sa dix-neuvième session;
5. *Se félicite* des progrès déjà accomplis, au cours des consultations d'intersessions, aux fins de constituer une documentation plus détaillée pour les normes techniques, qui constitue une bonne base de départ pour les travaux futurs consacrés à l'élaboration de spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques;

¹ Les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions.

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa neuvième session², des progrès accomplis aux fins de l'élaboration de spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques, et de formuler toute recommandation utile concernant l'adoption d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres, selon qu'il conviendra;

7. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant avec le concours du secrétariat, de poursuivre les consultations d'intersessions avec les Parties et les experts afin de:

a) Communiquer les résultats des travaux consacrés aux spécifications des normes techniques à d'autres Parties et solliciter en retour leurs réactions sur les progrès accomplis;

b) Procéder à un échange d'informations et de données d'expérience se rapportant à la conception et l'établissement des systèmes de registres;

c) Préparer toute recommandation qu'il conviendra d'adresser à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant l'adoption d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres ainsi que d'appliquer et d'actualiser les normes techniques, selon qu'il conviendra;

8. *Reconnaît* que les consultations d'intersessions portant sur les registres ont mis en lumière des questions sortant du cadre des normes techniques pour l'échange de données, au sujet desquelles une coopération doit s'instaurer afin d'aider et de veiller à ce que la mise au point et le fonctionnement des systèmes de registres se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace;

9. *Note* que les registres nationaux et le registre du mécanisme pour un développement propre mettront à la disposition du public des informations actualisées, ainsi qu'il ressort des projets de décision -/CMP.1 (*Article 12*) et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)³, informations qui pourront être consultées sur un site Internet;

10. *Encourage* chaque Partie visée à l'annexe I à la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto à désigner, dès que possible, un administrateur du registre pour tenir son registre national, en vue de faciliter l'instauration rapide d'une coopération entre les administrateurs des registres et de répondre ainsi au besoin mentionné au paragraphe 8 ci-dessus;

² Ou, si le Protocole de Kyoto est entré en vigueur d'ici là, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, lors de sa première session.

³ Joints en annexe aux décisions 17/CP.7 et 19/CP.7, respectivement.

11. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée aux Parties, dans sa décision 38/CP.7, à verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques des contributions de l'ordre de 1 150 000 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2002-2003, aux fins d'entreprendre les travaux relatifs aux registres et au relevé des transactions;

12. *Invite* le secrétariat à établir une estimation précise des ressources nécessaires pour créer et tenir le relevé des transactions, et notamment pour élaborer et appliquer les spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques, et à communiquer cette information aux Parties avant la dix-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

13. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à contribuer à satisfaire les besoins en ressources mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus afin que tous les systèmes de registres puissent être établis en temps voulu, d'une manière qui soit propre à faciliter la mise en œuvre des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ainsi que des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 dudit Protocole, et qui soit conforme aux progrès envisagés au paragraphe 3 ci-dessus;

14. *Invite* le secrétariat à envisager les sources supplémentaires de financement auxquelles il pourrait faire appel pour réunir les ressources nécessaires mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingtième session, de transmettre un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto en lui recommandant d'incorporer, dans l'annexe à cette décision, tous les éléments nécessaires pour refléter les décisions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto se rapportant aux définitions et modalités qui visent à prendre en considération les activités de projet ayant trait au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 au cours de la première période d'engagement.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

ANNEXE

**NORMES TECHNIQUES RÉGISSANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES
ENTRE SYSTÈMES DE REGISTRE AU TITRE
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Critères généraux de conception

I. OBJET

1. Les normes techniques régissant l'échange de données sont le fondement technique des transactions opérées au titre des mécanismes définis aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et des modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹. Elles s'appliquent à l'échange de données entre registres nationaux des Parties au Protocole de Kyoto, le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé des transactions (ci-après dénommés «systèmes de registre»), conformément aux décisions -/CMP.1 (*Article 12*) et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)², et complètent lesdites décisions.
2. Les transactions qui nécessitent l'échange de données entre systèmes de registre sont la délivrance, la cession et l'acquisition entre registres, l'annulation, le retrait et le report, selon qu'il convient, d'unités de quantité attribuée (UQA), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), d'unités de réduction des émissions (URE) et d'unités d'absorption (UAB) (ci-après dénommées «unités»).
3. Pour que les normes techniques puissent être élaborées et appliquées dans tous les systèmes de registre, on se reportera à la triple articulation suivante:
 - a) Les critères généraux de conception pour l'échange de données entre systèmes de registre, qui constituent la base d'un modèle complet d'échange de données;
 - b) Les spécifications fonctionnelles précises de l'interface entre les systèmes de registre, conformément aux critères généraux de conception;
 - c) Les spécifications techniques détaillées de l'interface entre les systèmes de registre, conformément aux critères généraux de conception, à un degré de détail suffisant pour permettre aux administrateurs des systèmes de registre de les appliquer et de les tester.
4. Les dispositions ci-après concernent les critères généraux de conception des normes techniques.

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

² Figurant en annexe aux décisions 17/CP.7 et 19/CP.7, respectivement.

II. PRINCIPES

5. L'élaboration et l'application des normes techniques régissant l'échange de données entre systèmes de registre devront:

- a) Faciliter le fonctionnement des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 et l'application des modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7;
- b) Faire en sorte que les données soient exactes et que leur échange se déroule sans risque d'erreur;
- c) Faire en sorte que le processus de transaction soit transparent et qu'il se prête à la vérification;
- d) Assurer la transparence des informations non confidentielles;
- e) Veiller à l'efficacité des procédures de transaction;
- f) Assurer la sécurité du stockage et de l'échange des données;
- g) Faire en sorte que les systèmes de registre soient aussi robustes et accessibles que possible;
- h) Permettre la conception indépendante de systèmes de registre individuels qui soient au moins conformes aux normes techniques régissant l'échange de données entre systèmes de registre.

III. INTERFACE ENTRE LES SYSTÈMES DE REGISTRE

A. Séquences constitutives de messages

6. Au cours de leurs activités, les systèmes de registre transmettront et recevront des messages normalisés, au minimum pour les types de séquences constitutives de messages énumérés dans le tableau 1, conformément à des séquences constitutives de messages normalisées qu'il conviendra de mettre au point. Ces messages utiliseront des formats et des protocoles qui permettront leur traitement électronique par les systèmes de registre qui les recevront.

Tableau 1. Ensemble minimum de types de séquences constitutives de messages normalisés pour les systèmes de registre

Transactions

1. Délivrance d'unités dans un registre national ou le registre du MDP
2. Transfert interne d'unités a) du compte d'attente du registre du MDP à un autre compte ou b) d'un compte à un compte d'annulation ou de retrait
3. Cession externe d'unités à un registre national
4. Report d'unités, selon qu'il convient, à la période d'engagement ultérieure

Tableau 1. Ensemble minimum de types de séquences constitutives de messages normalisés pour les systèmes de registre

Autres activités

- | |
|--|
| 5. Rapprochement de données entre des registres et le relevé des transactions |
| 6. Test des connexions entre des systèmes de registre |
| 7. Notification de la modification de l'état en ligne du relevé des transactions |
| 8. Notification de la modification de l'état hors ligne du relevé des transactions |

7. Les séquences constitutives du message et son contenu comprendront, selon qu'il convient:
- a) La certification du temps, selon un format uniforme;
 - b) L'identification du message, c'est-à-dire, exclusivement, sa séquence constitutive pertinente, le niveau de cette séquence et le message proprement dit;
 - c) Le numéro de transaction attribué par le système de registre qui lance la séquence du message;
 - d) Le dossier de la transaction correspondant au numéro de transaction, tel qu'établi par le système de registre qui lance la séquence du message, soit, selon qu'il convient:
 - i) La quantité totale d'unités concernées;
 - ii) Les numéros de série des unités concernées, en blocs de chiffres consécutifs;
 - iii) Le numéro du compte d'origine;
 - iv) Le numéro du compte de destination;
 - e) L'état de la transaction;
 - f) Une indication des unités pour lesquelles le relevé des transactions a notifié une anomalie jusqu'à ce que celle-ci soit corrigée;
 - g) Une disposition concernant l'interruption, par le registre de destination, d'une transaction pour laquelle le relevé des transactions a notifié une anomalie lorsque cette transaction n'a pas été interrompue par le registre d'origine;
 - h) Des réponses de confirmation notifiant qu'un message a été reçu;
 - i) Des messages d'erreur, le cas échéant, précisant le point de défaillance.
8. On utilisera pour chaque type de séquence constitutive de message un protocole de langage uniforme. Le protocole de langage des messages devra pouvoir fonctionner selon un format de messagerie structuré et devra être indépendant de la plate-forme et du vendeur de logiciel.

9. Le format de la messagerie devra permettre de modifier ou d'étoffer les données contenues dans les messages. Le format des messages devra permettre à tout logiciel d'interprétation de déterminer le contenu et la structure des données au niveau de chaque transaction. Le jeu de caractères utilisé dans le message sera également indépendant du vendeur de logiciel et devra pouvoir utiliser des caractères non romains.

10. Le contenu des messages et l'interaction entre les systèmes seront conçus selon une notation standard.

B. Règles applicables aux transactions

11. Il sera déterminé dans chaque séquence de message un point précis auquel la transaction sera réputée catégoriquement finale.

12. Les messages successifs de la séquence seront envoyés dans un cadre chronologique conforme aux spécifications fonctionnelles et/ou techniques qu'il conviendra de mettre au point. Le relevé des transactions annulera les transactions lorsqu'un délai spécifié se sera écoulé sans qu'il soit envoyé de réponse à un message.

13. Les unités pour lesquelles il est engagé un processus de transaction ne seront pas disponibles pour d'autres transactions tant que le processus engagé ne sera pas achevé ou interrompu. Le relevé des transactions vérifiera, de façon automatisée, si les unités considérées font déjà l'objet d'un processus de transaction.

IV. CRITÈRES DES SYSTÈMES DE REGISTRE LIÉS À L'ÉCHANGE DE DONNÉES

A. Éléments des numéros

14. Le registre attribuera à chaque unité un numéro de série propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 2³, conformément aux formats et aux codes qu'il conviendra de mettre au point.

Tableau 2. Éléments des numéros de série				
<i>Élément</i>	<i>UQA</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URE</i>
Identificateur de la Partie d'origine	oui	oui	oui	oui
Période d'engagement de la délivrance	oui	oui	oui	oui
Type d'unité	oui	oui	oui	oui
Activité UTCATF	non	oui	oui	oui
Identificateur du projet	non	non	oui	oui
Numéro propre	oui	oui	oui	oui

UTCATF: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

³ Les éléments de ce tableau ne préjugent pas des dispositions du paragraphe 15 de la décision 24/CP.8.

15. Les systèmes de registre associeront au numéro de série de chaque unité un élément indiquant si l'unité peut être utilisée pour remplir les engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

16. Les registres attribueront à chaque compte un numéro propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 3, conformément aux formats et codes qu'il conviendra de mettre au point.

Tableau 3. Éléments des numéros de compte			
<i>Élément</i>	<i>Compte de dépôt</i>	<i>Compte d'annulation</i>	<i>Compte de retrait</i>
Identificateur de la Partie	oui	Oui	oui
Période d'engagement	non	Oui	oui
Type de compte	oui	Oui	oui
Numéro propre	oui	Oui	oui

17. Les registres attribueront à chaque transaction un numéro propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 4, conformément aux formats et codes qu'il conviendra de mettre au point. Le numéro de transaction, qui sera attribué par le registre qui engage la transaction, sera par la suite associé au dossier correspondant à cette même transaction.

Tableau 4. Éléments des numéros de transaction
Identificateur de la Partie d'origine
Période d'engagement
Date
Type de transaction
Numéro propre

B. Infrastructure

18. L'interface entre les systèmes de registre fonctionnera via la centrale de communication intégrée au relevé des transactions.

19. Les systèmes de registre appliqueront des protocoles et des procédures uniformes pour tester, lancer ou interrompre le fonctionnement des systèmes, ou de certaines parties des systèmes.

20. Dans le cadre des systèmes de registre et de l'échange de données entre ceux-ci, on appliquera des mesures de sécurité afin de garantir le respect des principes suivants:

a) Confidentialité: les données transmises d'un système à l'autre seront cryptées afin qu'aucune Partie étrangère à la transaction ne puisse les lire;

b) Authentification: dans leurs communications, les systèmes de registre seront identifiés et identifiables par des éléments uniques et sécurisés. Le relevé des transactions fera fonction de base de données de référence centrale pour les informations relatives à l'authentification;

c) Irrévocabilité: il devra être établi un seul et unique dossier complet et final pour toutes les interventions afin que celles-ci ne puissent être ni contestées ni révoquées;

d) Intégrité: aucune Partie étrangère à la transaction ne devra pouvoir modifier les données échangées entre les systèmes de registre;

e) Aptitude à la vérification: il sera tenu, pour chaque message et séquence constitutive de message, un journal d'audit justifiant de tous les processus, interventions et messages ainsi que de la date et de l'heure à laquelle ils se sont déroulés.

21. L'aptitude du relevé des transactions de recevoir et de traiter les messages sera modulable.

22. Les périodes d'indisponibilité prévues pour les systèmes de registre devront être réduites au minimum. Les registres devront être dotés de systèmes et de procédures à même d'isoler tout problème et de réduire au minimum l'interruption ou la suspension de leurs fonctions.

23. Le relevé des transactions tiendra à jour une liste, accessible au public, des unités, ainsi que les dossiers intéressant la transaction, qui font l'objet d'une notification d'anomalie non encore corrigée.

24. Chaque système de registre gérera, dans le cadre de ses opérations, un environnement d'essai de la messagerie afin de permettre aux registres de tester la mise au point ou la modification de leur infrastructure de messagerie sans en perturber le cadre opérationnel.

25. Chaque système de registre appliquera des mesures, y compris des contrôles internes automatisés, pour:

a) S'assurer que ses enregistrements et ses transactions sont exacts;

b) S'assurer que ses données sont protégées contre toute manipulation non autorisée et que toute modification des données est enregistrée automatiquement et de façon sécurisée, et ce par l'application de fonctions de journalisation et d'audit;

c) S'assurer qu'il est bien protégé contre tout risque d'atteinte à sa sécurité notamment par des virus, des pirates ou des attaques entraînant un refus de service;

d) S'assurer qu'il est équipé de dispositifs et de procédures robustes de sauvegarde et de récupération des données et de remise en service en cas de catastrophe;

e) Prévenir les contradictions et, le cas échéant, arrêter les transactions jusqu'à ce que les contradictions soient levées;

f) Empêcher l'apparition d'anomalies.

C. Données

26. Le relevé des transactions et les registres rapprocheront leurs données afin d'en assurer la cohérence et de faciliter les contrôles automatisés du relevé des transactions. Ce dernier procédera, quotidiennement, à une comparaison du relevé établi par chaque registre de son solde d'unités détenues avec ses propres dossiers. Il notifiera le résultat de cette comparaison à chaque registre. S'il est relevé une contradiction, toutes les transactions en cause sont interrompues jusqu'à ce que la contradiction soit levée.

27. Chaque système de registre conservera ses dossiers faisant état des unités qu'il détient et des transactions qu'il a opérées pour une période d'engagement donnée au moins jusqu'à ce que toute question de mise en œuvre liée aux émissions ou aux quantités attribuées pour lesquelles les dossiers ont été créés soit résolue.

28. Pour faciliter le contrôle automatisé du relevé des transactions, les registres fourniront, en temps voulu, les informations suivantes, et s'assureront qu'elles restent d'actualité:

- a) Confirmation de l'achèvement ou de l'interruption de la transaction;
- b) Octroi, ou suspension, par les Parties, d'une autorisation permettant:
 - i) À des entités légales de participer à des projets relevant de l'article 6, en application de la décision -/CMP.1 (*Article 6*);
 - ii) À des entités privées et/ou publiques de participer à des activités de projet relevant de l'article 12 en application de la décision -/CMP.1 (*Article 12*);
 - iii) À des entités juridiques de céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA ou UAB en application de la décision -/CMP.1 (*Article 17*).

Décision 25/CP.8

Éléments mettant en évidence les progrès accomplis, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également ses décisions 4/CP.5 et 13/CP.7,

Rappelant en outre sa décision 22/CP.7, dans laquelle elle priait instamment chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également Partie au Protocole de Kyoto, de présenter, pour le 1^{er} janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole,

1. *Réaffirme* que le rapport visé au troisième alinéa comportera:

a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, adoptées en vue de préparer l'exécution de l'engagement pris, au titre du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne;

b) Les tendances et les projections concernant les émissions de gaz à effet de serre;

c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et projections, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3;

d) Une description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11;

2. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également Partie au Protocole de Kyoto d'établir le rapport susmentionné conformément aux dispositions des Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales¹ et aux dispositions des Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto², qui concernent le paragraphe 1 ci-dessus, en y incorporant toute contribution pertinente conformément à la décision 13/CP.7;

¹ Décision 4/CP.5 (FCCC/CP/1999/7).

² Document FCCC/CP/2001/13/Add.3.

3. *Prie également* chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également Partie au Protocole de Kyoto d'établir le rapport susmentionné en tant que document unique comprenant quatre chapitres dans lesquels figureront les informations requises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Ces informations devront être compatibles avec celles fournies par la Partie concernée dans sa quatrième communication nationale³ et seront évaluées en même temps que la communication nationale présentée après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

4. *Demande* au secrétariat d'établir une synthèse des rapports présentés par les Parties sur les éléments mettant en évidence les progrès accomplis, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa première session de 2006. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre se servira de ce rapport pour examiner les éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, afin de fournir des conseils à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa session suivante.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

³ La date pour la présentation de la quatrième communication nationale des Parties visées à l'annexe I de la Convention est le 1^{er} janvier 2006 (décision 4/CP.8).

III. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.8

Expression de gratitude au Gouvernement de la République de l'Inde et à la population de la ville de New Delhi

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002 à l'invitation du Gouvernement de la République de l'Inde,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République de l'Inde pour avoir rendu possible la tenue à New Delhi de sa huitième session;
2. *Prie* le Gouvernement de la République de l'Inde d'exprimer à la ville et à la population de New Delhi sa gratitude pour leur hospitalité et pour l'accueil chaleureux qu'elles ont réservé aux participants.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

IV. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties

À sa huitième session, la Conférence des Parties a fait siennes les conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur le rapport du Fonds pour l'environnement mondial¹. Ces conclusions sont reproduites ci-après:

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), publié sous la cote FCCC/CP/2002/4. Ce rapport indique comment le Fonds a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties, conformément au mémorandum d'accord conclu entre celle-ci et le Conseil du FEM, qui est annexé à la décision 12/CP.2.
2. Le SBI a pris note avec satisfaction du succès et de l'ampleur de la troisième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, et a prié les pays et les autres entités en mesure de le faire de verser des contributions supplémentaires au Fonds.
3. Le SBI s'est félicité de la Déclaration de Beijing adoptée à la deuxième Assemblée du FEM, qui soulignait que le Fonds avait obtenu des résultats notables en mettant efficacement ses ressources au service de la protection de l'environnement mondial et du développement durable.
4. Le SBI a pris note des efforts déployés par le Fonds, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour fournir des renseignements utiles sur l'application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et s'est félicité de ses efforts pour financer les activités habilitantes de la phase II dans les pays en développement.
5. Le SBI a constaté que le Fonds avait fourni des renseignements sur les mesures nécessaires pour constituer et administrer les deux nouveaux fonds prévus par la Convention (le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les pays les moins avancés), conformément à la décision 7/CP.7. Il a noté avec satisfaction que le Conseil du FEM avait approuvé des dispositions concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, et que le secrétariat du FEM avait entrepris sans tarder de mobiliser des ressources en se fondant sur une évaluation des besoins financiers et qu'il avait organisé, avec des donateurs potentiels, des consultations qui avaient permis d'obtenir un financement.
6. Le SBI s'est félicité des progrès accomplis par le FEM pour ce qui était de la souplesse et de l'efficacité du cycle des projets. Il a toutefois noté que, dans certains domaines, les pays en développement parties nourrissaient encore des préoccupations concernant, en particulier, les progrès du financement des activités relatives au cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (décision 2/CP.7), le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (décision 4/CP.7), l'adaptation et d'autres questions visées par la décision 5/CP.7,

¹ FCCC/SBI/2002/17, par. 22 à 24.

l'établissement des deuxièmes communications nationales (décisions 2/CP.4 et 8/CP.5), ainsi que d'autres questions mentionnées dans la décision 6/CP.7.

7. Le SBI a noté que, comme l'indiquait la Déclaration de Beijing adoptée à la deuxième Assemblée du FEM, le Fonds devrait améliorer sa planification stratégique de façon à affecter ses précieuses ressources à des domaines hautement prioritaires pour les pays en développement parties, en tenant compte des priorités nationales.

8. Le SBI a recommandé à la Conférence des Parties d'inviter le FEM à donner, dans le rapport qu'il présenterait à la Conférence à sa neuvième session, des renseignements plus détaillés sur la façon dont le Fonds appliquait les directives concernant les activités de financement se rapportant à des décisions de la Conférence des Parties, comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

B. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2003-2007

À sa huitième session, la Conférence des Parties a noté qu'aucun changement n'avait été apporté au calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2003-2007. Le calendrier est le suivant:

- Première série de sessions en 2003: du 2 au 13 juin;
- Deuxième série de sessions en 2003: du 1^{er} au 12 décembre;
- Première série de sessions en 2004: du 14 au 25 juin;
- Deuxième série de sessions en 2004: du 29 novembre au 10 décembre;
- Première série de sessions en 2005: du 16 au 27 mai;
- Deuxième série de sessions en 2005: du 7 au 18 novembre;
- Première série de sessions en 2006: du 15 au 26 mai;
- Deuxième série de sessions en 2006: du 6 au 17 novembre;
- Première série de sessions en 2007: du 7 au 18 mai;
- Deuxième série de sessions en 2007: du 5 au 16 novembre.
